ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 1000

1001

2023-12-21 04:46:05

Type de milieu applicable	T3.1	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement		Nill Will	
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	*	3
		Contigu	* (C)	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1160	5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)	_	_		17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

Autre usage 20

Impl	antation d'un bâtiment agricole			
		Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)			21
В	Marge avant secondaire (m)			22
С	Marge latérale (m)			23
D	Marge arrière (m)			24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)			25

Arch	itecture d'un bâtiment		Fills	
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé)	27
		Contigu		28
В	Superficie de plancher (m²)			29
С	Nombre d'étages			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		33
		Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)	2	44

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

M	Hauteur d'une porte de garage (m)		45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à 24 m (m²)		46
0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande ha	uteur d'un bâtiment (m)	51

méi	nagement d'un terrain	City .		
		Minimum	Maximum	
)	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)			5
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)	70		5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)			5
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent	
	A			5
	В			5
	C			5
	D			5
	E			5
	F			6
	G			6
	Entreposage extérieur autorisé			6
	Étalage extérieur autorisé			6

Stationnement					
	Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement					64
Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
			Minimum	Maximum	66

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

A Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant la façade principale	67			
B Largeur de l'entrée charretiè	re (m)	68			
Nombre minimum de cases	Nombre minimum de cases Minimum				
Usage principal de la caté-	Par logement	69			
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70			
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71			
	Usage additionnel	72			
Autre usage	Usage principal	73			
	Usage additionnel	74			
	Aire de rassemblement	75			
Utilisation des cours et des toits					
Othisation des cours et des toits	Type				
Utilisation des cours et des t					
Bâtiment d'habitation d		76			
Autre bâtiment	de i a 3 etages	77			
Autre Datiment	Minimum Maximum	78			
A Emprise au sol des construc	_ (()2,	79			
B Hauteur d'une porte de gara	ge d'un bâtiment accessoire (m)	80			
Affichage					
Affichage autorisé		81			
, unonago autonos		81			
Usages et densité d'occupation					
Usages spécifiquement autorisés	9	82			
Usages spécifiquement prohibés	ges spécifiquement prohibés				
	Autres dispositions particulières				

1903. Les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés dans une cour avant, avant secondaire ou latérale.

84

1859. La profondeur minimale d'un lot est fixée à 30 m.